

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

ORDONNANCE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

---

23/12/2025

Dossier n° : 2307408-4

Le président de la 4ème chambre

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION FRANCOPHONIE  
AVENIR c/ COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION DU GRAND  
CAHORS

**CLÔTURE D'INSTRUCTION**

Vu la procédure suivante :

Une requête présentée par la partie suivante : ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR a été enregistrée au greffe du tribunal administratif de Toulouse le 04/12/2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 611-10.

Considérant ce qui suit :

Aux termes de l'article R. 613-1 du code de justice administrative : « *Le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours (...)* ». L'article R. 613-3 du même code précise : « *Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication, sauf réouverture de l'instruction.* ». Il appartiendra par conséquent aux parties, en application de ces dispositions, de produire leurs éventuels mémoires avant la date de clôture de l'instruction fixée par la présente ordonnance.

**ORDONNE**

Article 1<sup>er</sup> : La clôture de l'instruction de l'affaire visée ci-dessus est fixée au 14/01/2026 à 12:00.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée conformément à l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Fait à Toulouse, le 23/12/2025.

Le président de la 4ème chambre,  
Par délégation, La magistrate rapporteure,

Lucie CUNY.